

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE

Renseignements d'identification

Adresse de l'installation: chemin du Croiseau 18 7060 Horrues Belgique

Type de locaux: Unité d'habitation

Propriétaire, gestionnaire ou exploitant:

DOCLOT Marjorie
chemin du Croiseau 18
7060 Horrues
Belgique

Demandeur:

DOCLOT Marjorie
chemin du Croiseau 18
7060 Horrues
Belgique

GRD: ORES

Resp. de l'exécution du travail: Installation existante

Code EAN: Non disponible

Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5

Données générales de l'installation électrique

N° métrologique: MF0001

Index jour: 003271,295

N° compteur: 1SAG3100636065

Index nuit: 002281,546

Un: 3x230V

Protection générale du branchement: Existant 25 A

Colonne d'alimentation principale: 4x10 mm²

Type: Vfvb

Différentiel général: 40 A / 300 mA / type A

Nombre de tableaux: 2

Nombre de circuits terminaux: 19

Type de prise terre: Piquets

Description de l'installation < 01/10/1981 >= 01/10/1981 >= 01/06/2020 >= 01/06/2023

Application dérogation(s) : section 8.2.2. parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE

1 différentiel 40A 300mA

1x3 Disjoncteur 16A 2,5mm²

2x4 disjoncteur 16A 2,5mm²

8x16 disjoncteur 16A 2,5mm²

5x10 disjoncteur 10A 2,5mm²

1x2 disjoncteur 20A 2,5mm²

2 disjoncteur 20A

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion prise de terre	/ Ω	Test différentiel (bouton et défaut)	En ordre
Isolement général	1,78 M Ω	Liaison équipotentielle	Pas en ordre
Test de continuité	Pas en ordre	Plombage du différentiel	Pas en ordre
Protection surintensité	En ordre	État du matériel fixe	En ordre
Protection à courant différentiel résiduel	Pas en ordre	Schéma(s) / Plan(s)	Pas en ordre

Remarques (R) - Infractions (I)

- (I) L1 : 2.5. ; 5.4.3.5 ; Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
- (I) L1 :3.1.2. ; 9.1.1. ; 9.1.2. Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation.
- (I) L1 : 9.1.2. Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation.
- (I) L1 : 1.4.2.3. ; 4.2.2.3. ; 5.3.5.2. Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants.
- (I) L1: 4.2.2.3. ; 5.1.4. ; 5.3.5.1 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret.
- (I) / La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.
- (I) L1 :4.2.2.3. ; 5.1.4. Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles.
- (I) L1 : 5.3.5.5. Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage.
- (I) L1 :2.8.1. ; 3.1.3. ; 5.3.6.1. ; 5.3.6.2. Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, borne de raccordement, etc.
- (I) L1 :5.3.5.2. Prise(s) : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.
Prises chambre du fond
- (I) L1 :4.2.3.2. ; 4.2.3.4. ; 5.4.4.1. Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs

connexions.

(I) L1 :5.3.5.3 ; 5.3.5.5 Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ne répond pas à une des caractéristiques suivantes : Type A ou B / In de min. 40A / approuvé CEPEC / indication "3000A ; 22,5KA²s" / Classe 3 / Possibilité de sceller les bornes d'entrée et de sortie.

(I) L1 : 1.4.2.1 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.

(R) L1 : 5.2.9. 3. Placer sous tubes ou goulottes adéquats les conducteurs de type VOB.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

Conclusion

L'installation électrique **n'est pas conforme** aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 17/07/2026

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 002 17/07/2025

-
- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.